

Compte-rendu du Conseil de communauté

Lundi 25 septembre 2017

Siège de la Communauté de communes

SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR MAX IVAN

PRESENTS : MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. JULIEN MERLE, M. LOUIS DRIEY, M. JOSEPH SAURA, VICE-PRESIDENTS ; MME ELVIRE TEOCCHI, M. HERVE AURIACH, M. LIONEL MURET, MME MARLENE THIBAUD, MME BRIGITTE MACHARD, M. DANIEL SANTANGELO, MME FRANÇOISE CARRERE, MME FABIENNE MINJARD, MME YOLANDE SANDRONE, M. HENRY TROUILLET, MME LYDIE CATALON, MME MARYVONNE HAMMERLI, M. JEAN-PIERRE DELFORGE, M. HENRI COPIER, MME MARY-LINE BARBAUD.

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME CHRISTINE WINKELMANN A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME CLAIRE BRESOLIN A M. MAX IVAN, M. VINCENT FAURE A MME LYDIE CATALON, MME BERANGERE DUPLAN A M. JULIEN MERLE, M. ALAIN BESUCCO A MME MARYVONNE HAMMERLI, M. GERARD SANJULLIAN A M. JEAN-PIERRE DELFORGE.

ABSENTS : M. FABRICE LEAUNE, MME CLAIRE DURAND, M. CLAUDE RAOUX, M. JEAN-PAUL MONTAGNIER, M. ÉRIC LANNNOY, M. STEPHANE VIAL.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. JOSEPH SAURA

Les membres du conseil sont accueillis par M. Max IVAN, Président qui leur souhaite la bienvenue.

Comme il était prévu à l'ordre du jour, le Président annonce que la séance va être précédée d'une présentation de la mission d'accompagnement à la définition de la politique locale du commerce par les représentants de la Chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse (CCI).

Le Président cède donc la parole à Mme Sarah MENDEZ.

M. AURIACH demande s'il ne risque pas d'y avoir double emploi entre les études réalisées dans le cadre du SCOT et celle proposée par la CCI.

Mme MENDEZ lui répond que ce ne sera pas le cas, même si les données sont les mêmes, ils remobilisent les données à leur échelle.

M. SAURA tient à préciser que le SCOT est en train d'établir une charte d'urbanisme commercial et que la communauté de communes va être impactée de près, dans la mesure où il a été dit lors de la réunion à laquelle il a assisté cet après-midi qu'il fallait revoir la situation commerciale de l'Intermarché d'Orange-Nord, ce qui entre dans le cadre de l'étude que la CCI va réaliser. Il tient à préciser que la charte d'urbanisme commercial du SCOT du bassin de vie d'Avignon concerne les grandes zones commerciales et l'ensemble des plus petites dans leur développement ou leur devenir, mais aussi le maintien ou le développement du petit commerce dans les centres villes. Les centres villes des villages sont autant concernés que les villes.

Après cette présentation, le Président procède à l'appel des conseillers.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 h 00.

Il propose ensuite la candidature de M. Joseph SAURA pour occuper la fonction de secrétaire de séance. Proposition acceptée.

Le président demande si les conseillers ont des observations à formuler sur le compte-rendu de la séance du 15 juin dernier. Aucune observation n'est formulée.

DELIBERATION N°2017-065 : MISSION D'ACCOMPAGNEMENT A LA DEFINITION DE LA POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE PROPOSEE PAR LA CCI DE VAUCLUSE / APPROBATION

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

Dans le cadre du plein exercice de la compétence « *politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales* », dont le transfert a été acté par arrêté préfectoral du 9 février 2017, la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Vaucluse a proposé à la communauté de communes une mission d'accompagnement d'une durée de 5 mois et qui se décline en deux phases :

1. Audit et diagnostic

- Enquête auprès des commerçants et des prestataires de services ;
- Enquête auprès d'un échantillon représentatif de consommateurs ;
- Audit technique de l'environnement urbain et commercial des centres villes ;
- État des lieux de la gouvernance en matière de politique locale du commerce ;
- Analyse du contexte environnemental ;
- Définition des enjeux en matière de politique locale du commerce.

2. Assistance à la définition des axes prioritaires et objectifs stratégiques en matière de politique locale du commerce

- Ateliers de concertation ;
- Définition d'un plan d'actions.

Le coût total de cette étude s'élève à 18 744 € TTC, hors enquête téléphonique (+ 3624 € TTC).

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver la dévolution de cette mission à la Chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse et à autoriser le Président à signer la convention de partenariat y attenant.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve la dévolution de la mission d'accompagnement à la définition de la politique locale du commerce à la Chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse, pour un montant de 18 744 € TTC, hors enquête téléphonique (+ 3624 € TTC),

Autorise le Président à signer la convention de partenariat,

Précise que cette étude, prévue sur une durée de 5 mois, commencera au mois de novembre prochain et s'étalera donc sur deux exercices budgétaires,

Dit que la dépense correspondante a été prévue au budget principal 2017 à l'article 617 des dépenses de fonctionnement,

Mme THIBAUD revient sur ce qu'a dit M. SAURA précédemment concernant la charte d'urbanisme commercial du SCOT. Elle demande s'il y a eu une étude réalisée concernant l'implantation des commerces et de leur activité. M. SAURA lui répond qu'il y a pour l'instant une grande esquisse, et que ce qui est surtout en jeu c'est le développement des grandes zones. Il précise que l'objectif du SCOT est de maîtriser et développer les commerces des centres villes, ceux des villages compris. M. SAURA ajoute que les maires ont dû recevoir en même temps que l'invitation le document abordé lors de la réunion à laquelle il a assisté et propose que la communauté de communes le transmette par voie dématérialisée aux conseillers communautaires.

Il dit qu'il a suggéré à M. de BEAUREGARD de réunir de manière conjointe la commission développement économique et celle de l'aménagement de l'espace.

Mme THIBAUD demande quelle est la pertinence des enquêtes du SCOT et de la CCI.

M. MERLE explique que le SCOT intervient plus sur les grandes surfaces ainsi que le territoire et la CCI elle, va réaliser des enquêtes de terrain avec plus de proximité.

Mme MINJARD se demande comment la communauté de communes va pouvoir avancer à son échelle une fois les plans d'actions définis.

M. MERLE dit qu'il y aura un impact financier important et que chaque commune devra ensuite faire ses propres choix.

Le Président répond que, grâce à l'étude de la CCI, chaque commune saura ce qu'il y a à réaliser pour améliorer l'attractivité dans sa commune.

M. DRIEY explique que si cette étude est approuvée, il faudra la diffuser lors des réunions avec le SCOT afin de montrer ce que la communauté de communes souhaite réaliser.

M. SAURA dit que l'étude proposée par la CCI sera complémentaire à celle du SCOT et que cela sera bénéfique pour toutes les communes, excepté celle de Sainte-Cécile-les-Vignes, car il y a de nombreux commerces qui ferment dans les centres des villages. Il souligne donc l'urgence d'agir.

Mme TEOCCHI est ravie que les petits commerces soient entendus, cependant, elle tient à dire que la CCI défend bien trop souvent les grandes surfaces en validant des projets tels que celui d'Auchan. Elle craint donc pour les petits commerces.

M. SAURA est d'accord avec Mme TEOCCHI en disant qu'il y aura certainement des grandes divergences entre les petits villages et les grandes villes.

M. de BEAUREGARD dit que la CCI va apporter un regard extérieur sur une situation mais c'est la communauté de communes qui va décider.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 22

Contre : 1 (M. SANTANGELO)

Abstentions : 3 (Mme MINJARD, Mme SANDRONE, Mme CARRERE)

Adoptée à la majorité

DELIBERATION N°2017-66 : INSTAURATION DE LA TAXE DE SEJOUR/ APPROBATION

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

Vu l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de Finances pour 2015 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu la délibération du conseil départemental du Vaucluse du 30 mars 1989 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Suite au transfert de la compétence « *promotion du tourisme* » depuis le 1^{er} janvier 2017, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent instaurer la taxe de séjour sur leur territoire, conformément aux articles susvisés du Code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver l'instauration de la taxe de séjour, à compter du 1^{er} janvier 2018, selon les modalités suivantes :

1. Il s'agit d'une **taxe de séjour au réel** perçue auprès de toute personne logée à titre onéreux qui n'est pas domiciliée sur le territoire intercommunal et qui ne possède pas de résidence à raison de laquelle elle est assujettie à la taxe d'habitation.

En sont exonérées :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire intercommunal,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur ou égal à 1 € par nuit et par personne.

2. Nature des hébergements taxables :

- Les palaces ;
- Les hôtels de tourisme ;
- Les résidences de tourisme ;
- Les meublés de tourisme ;
- Les villages de vacances ;
- Les chambres d'hôtes ;
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique ;
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Les ports de plaisance

3. La période de perception de la taxe de séjour est fixée à l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

4. L'hébergeur déclare mensuellement les montants perçus et les reverse trois fois par an à la communauté de communes.

5. Les tarifs de la taxe de séjour sont fixés en référence à un barème national et en fonction de la catégorie de l'établissement :

	<i>Tarif proposé</i>	<i>Taxe additionnelle départementale</i>	<i>Montant applicable à l'hébergeur</i>
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,73 €	0,27 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,82 €	0,18 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,36 €	0,14 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements	1 €	0,10 €	1,10 €

présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes			
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,68 €	0,07 €	0,75 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,68 €	0,07 €	0,75 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,68 €	0,07 €	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,18 €	0,02 €	0,20 €

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve l'instauration de la taxe de séjour sur le territoire intercommunal à compter du 1^{er} janvier 2018 et selon les modalités énoncées ci-dessus,

Précise que l'hébergeur a obligation :

- de percevoir la taxe de séjour et de la reverser aux dates prévues par la collectivité,
- d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de les faire figurer sur les factures remises à ses clients, distinctement de ses propres prestations,
- de remplir mensuellement le « registre du logeur » qui précise le nombre de personnes, le nombre de nuitées, le montant de la taxe perçue et les motifs d'exonération s'il y a lieu, sans y mentionner d'élément relatif à l'état civil,

Rappelle que la période de perception est fixée à l'année civile et que les versements auront lieu trois fois par an : les 15 avril, 15 septembre et 30 novembre.

Le Président tient à rappeler que, comme indiqué dans la délibération, les tarifs proposés sont les mêmes que ceux de la COPAVO.

M. DRIEY s'interroge sur la possibilité d'exercer un contrôle sur les particuliers.

Le Président répond que c'est déclaratif.

Mme AUNAVE rappelle que les hébergeurs ont été répertoriés. Elle évoque les nombreuses études réalisées et demande ce que représente le nombre de nuitées en chiffre.

Le DGS répond qu'une première estimation a été faite, avec une recette prévisionnelle de 75 000 € par an sur le territoire.

M. SAURA demande dans quelle catégorie entrent les personnes qui louent leur maison pour une durée de deux à trois mois. Le Président répond qu'ils intègrent la catégorie « meublé tourisme ».

M. TROUILLET demande comment le paiement est effectué. Le Président lui répond que cela se fera par voie électronique.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 27

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2017-67 : DEMANDE DE SUBVENTIONS A L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE ET AU CONSEIL REGIONAL PROVENCE ALPES COTE D'AZUR AU TITRE DU FEADER, POUR LES TRAVAUX DE REALISATION D'UNE STATION COLLECTIVE DE LAVAGE DES PULVERISATEURS

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

Par délibération du 27 octobre 2016, le conseil communautaire avait autorisé le Président à solliciter des subventions auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) en vue de la création d'une station collective de lavage des pulvérisateurs avec collecte et traitement des effluents phytosanitaires sur la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes.

Une demande de financement a été adressée durant l'été à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur qui coordonne ces opérations auprès de tous les financeurs.

Le conseil communautaire est appelé aujourd'hui à autoriser le Président à solliciter ces aides pour la station collective de lavage qui va être aménagée à Sainte-Cécile-les-Vignes, et à approuver le plan de financement s'y rapportant, réactualisé en fonction des coûts réels de l'opération.

Le Président dit que ce projet peut être financé à hauteur de 80 %.

M. AURIACH demande des retours sur la station de lavage de Camaret-sur-Aigues.

M. de BEAUREGARD dit qu'il y a treize inscrits à ce jour mais que l'année n'est pas significative car il y a eu un démarrage tardif en raison d'une pièce manquante.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Autorise le Président à solliciter ces aides pour la première station collective de lavage qui va être aménagée à Sainte-Cécile-les-Vignes,

Approuve le plan de financement s'y rapportant, réactualisé en fonction des coûts réels de l'opération,

S'engage à rembourser aux financeurs les subventions perçues en cas de non-respect de ses obligations,

Dit que la recette sera inscrite au budget principal, après notification, à l'article 1311 des recettes d'investissement.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 27

Adoptée à la majorité

DELIBERATION N°2017-68 : DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL / APPROBATION

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Mme AUNAVE tient, avant de lire la délibération, à donner quelques explications. Elle dit qu'elle aurait souhaité réunir la commission finances au mois de septembre mais que cela n'a pas pu se faire en raison de ses absences.

Mme AUNAVE dit que la commission des finances a reçu un mail en date du 6 septembre pour fournir les explications.

Le conseil communautaire est appelé à approuver la décision modificative n°2 du budget principal, jointe en annexe, qui vise à réaffecter des crédits en dépenses de fonctionnement et d'investissement :

Section de fonctionnement

- Diminution de crédits en dépenses à l'article 739211 (attributions de compensation versées aux communes) à hauteur de 101 120 € et augmentation de crédits à l'article 65738 (autres organismes publics), d'un même montant, pour permettre la prise en charge des participations financières aux syndicats de rivières, conformément au rapport de la CLETC du 27 avril approuvé par délibération du conseil communautaire du 15 juin 2017;
- Diminution de crédits en dépenses à l'article 022 (dépenses imprévues) à hauteur de 11 170 € et augmentation de crédits à l'article 739223 (FPIC), d'un même montant, pour payer le montant réajusté de la contribution de la communauté de communes au titre du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;
- Augmentation de crédits en dépenses à l'article 673 (titres annulés sur exercices antérieurs) à hauteur de 25 000 € et augmentation de crédits en recettes à l'article 7318 (autres impôts locaux), d'un même montant, pour couvrir le besoin correspondant à l'annulation d'un trop-perçu d'une subvention de la Région.

Section d'investissement

- Diminution de crédits en dépenses à l'article 2314 (constructions sur sol d'autrui / travaux de génie civil pour les colonnes enterrées) à hauteur de 50 000 € ;
- Augmentation de crédits en dépenses à l'article 21571 (matériel roulant) à hauteur de 30 000 € en vue de l'acquisition d'un nouveau tractopelle ;
- Augmentation de crédits en dépenses à l'article 2313 (constructions) à hauteur de 4000 € pour solder le coût des travaux d'agrandissement de la déchetterie de Piolenc ;
- Augmentation de crédits en dépenses à l'article 2313 (constructions) à hauteur de 16 000 € pour financer le coût de raccordement aux réseaux (eau potable, électricité) de la future aire de lavage pour les pulvérisateurs de Sainte-Cécile-les-Vignes.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la décision modificative n°2 du budget principal, jointe en annexe, qui vise à réaffecter des crédits en dépenses de fonctionnement et d'investissement, tels que précisés ci-dessus,
Dit que ces écritures seront retranscrites au budget principal 2017 et transmises au Trésorier principal d'Orange, après visa du contrôle de légalité.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 27

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2017-069 : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT / APPROBATION

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Le conseil communautaire est appelé à approuver la décision modificative n°1 du budget annexe assainissement, jointe en annexe, qui vise à réaffecter des crédits en dépenses d'exploitation et d'investissement :

Section d'exploitation

- Diminution de crédits en dépenses à l'article 611 (sous-traitance générale / marchés de prestations de service) à hauteur de 8000 € et augmentation de crédits à l'article 617 (études et recherches), d'un même montant, pour permettre la réalisation de l'étude d'analyse des risques de défaillance des stations d'épuration de Camaret-sur-Aigues, Piolenc et Sainte-Cécile-les-Vignes, imposée par les services de l'État.

Section d'investissement

- Diminution de crédits en dépenses à l'article 2317 / opération 21 (station d'épuration de Camaret-sur-Aigues) à hauteur de 200 000 € ;
- Augmentation de crédits en dépenses à l'article 2051 (concessions et droits similaires) à hauteur de 4500 € en vue de l'acquisition du logiciel de gestion de l'assainissement non collectif ;
- Augmentation de crédits en dépenses à l'article 21311 (bâtiments d'exploitation) à hauteur de 80 000 € au titre de la contribution de la communauté de communes aux coûts de remplacement du pont suceur de la station d'épuration de Camaret-sur-Aigues ;
- Augmentation de crédits en dépenses à l'article 2315 / opération 12 (réseau Piolenc) à hauteur de 115 500 € pour solder le coût des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement collectif de l'avenue Henri Fabre.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la décision modificative n°1 du budget annexe assainissement, jointe en annexe, qui vise à réaffecter des crédits en dépenses d'exploitation et d'investissement, tels que précisés ci-dessus,

Dit que ces écritures seront retranscrites au budget annexe assainissement 2017 et transmises au Trésorier principal d'Orange, après visa du contrôle de légalité.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 27

Adoptée à la majorité

DELIBERATION N°2017-070 : CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LES AIRES COLLECTIVES DE LAVAGE DES PULVERISATEURS AGRICOLES / APPROBATION

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Dit que les opérations budgétaires correspondantes (diminution de crédits à l'article 739 211 et augmentation de crédits à l'article 65738) feront l'objet d'une décision modificative ultérieure.

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2014-050 du 23 avril 2014 autorisant le président à créer des régies, en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 septembre 2017 ;

ARTICLE 1^{er} - Il est institué une régie de recettes auprès du service administratif de la Communauté de communes Aigues Ouvèze en Provence.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au siège de la communauté de communes, Allée de Lavoisier, ZAE Jonquier et Morelles à CAMARET-SUR-AIGUES.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Les produits provenant du coût de l'utilisation de ces aires par les adhérents correspondant à compter de l'adhésion des usagers à l'aire.
2. Les produits provenant des remplacements des clés ou badges d'accès aux aires collectives de lavage des pulvérisateurs agricoles perdus par les adhérents ;

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Par chèques bancaires libellés à l'ordre du Trésor Public ;

2° : Par paiement en espèces ;

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu ou d'une facture.

ARTICLE 5 - Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Principal d'Orange le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et, au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du Trésorier Principal d'Orange la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les trimestres et, au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 9 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement, selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixé après avis du receveur de la communauté de communes, selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité fixé après avis du receveur de la communauté de communes et selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le Président de la Communauté de communes et le comptable public assignataire de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Mme AUNAVE rappelle que c'est une création de régie car la participation de chacun n'est pas encore connue et qu'il faudra donc attendre la fin de l'année avant d'avoir une estimation.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la création de la régie de recettes pour les aires collectives de lavage des pulvérisateurs selon les conditions définies ci-dessus,

Précise que les recettes relatives à cette régie seront portées au budget principal au chapitre 70 des recettes de fonctionnement.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 27

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2017-071 : ANNULATION DE TITRE SUR EXERCICE ANTERIEUR

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Une subvention de 50 000 € avait été accordée à la communauté de communes dans le cadre du Programme d'aménagement solidaire (PAS) en 2011 pour la réalisation d'une étude urbaine, avec versement d'un premier acompte de 25 000 € à la fin 2011 et le solde d'un même montant à la fin 2012.

Or, il s'avère que c'est au total la somme de 75 000 € qui a été titrée, soit 25 000 € de plus que le montant de la subvention allouée.

Le conseil communautaire est donc appelé à autoriser le Président à procéder à une annulation de titre à hauteur de 25 000 € pour régulariser l'opération.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Autorise le Président à procéder à cette annulation du titre susvisé pour un montant de 25 000 €,

Dit que les crédits correspondants ont été inscrits au budget principal, par décision modificative, à l'article 673 des dépenses de fonctionnement.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 27

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2017-072 : INSTAURATION DE LA TAXE DE SEJOUR POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS ET FIXATION DE SON PRODUIT

Rapporteur : M. Louis DRIEY

M. DRIEY tient à remercier Mme Brigitte LANÇON, qui a participé à toutes les réunions GEMAPI, ainsi que M. SANJULLIAN.

Il rappelle qu'une réunion importante sur la GEMAPI s'est déroulée le jeudi 31 août dernier en présence des conseillers communautaires. Il cite le nom des présents.

Mme AUNAVE dit que c'est une bonne chose d'y avoir convié les délégués qui siègent dans les syndicats.

Vu l'article L211-7 du Code de l'environnement définissant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 actant la prise de compétence GEMAPI par la communauté de communes à compter de cette date ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu l'article 1530 bis du Code général des impôts, donnant la possibilité aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans le cadre de leur compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », d'instaurer une taxe destinée à financer cette compétence ;

La communauté de communes a souhaité anticiper l'exercice de la compétence GEMAPI avant l'échéance du 1^{er} janvier 2018 puisque, après des délibérations concordantes des conseils municipaux et du conseil communautaire, celle-ci figure désormais dans ses statuts, lesquels ont été approuvés par arrêté préfectoral du 9 février 2017. Elle s'est ainsi substituée à ses communes membres dans les trois syndicats de rivière existants (Aygues, Ouvèze et Rieu Foyro).

La mise en œuvre de cette compétence a nécessité une préparation le plus en amont possible, notamment sur trois points :

- Le nouveau régime de responsabilité,
- La définition des zones protégées contre les inondations et la gestion des ouvrages de protection (les systèmes d'endiguement et les aménagements hydrauliques),
- La nouvelle taxe GEMAPI.

À l'échelle de notre territoire, les principaux syndicats de rivières (dont ceux de l'Aygues et de l'Ouvéze) ont confié à un bureau d'études – le bureau d'études ESPELIA - la réalisation du « *Schéma d'organisation des compétences locales de l'eau* » (SOCLE), qui a pour objectif de mettre en place une cohérence à la fois territoriale, juridique et financière de l'exercice de la compétence GEMAPI.

En ce qui concerne la taxe GEMAPI, elle doit être instituée avant le 1^{er} octobre pour prendre effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le produit de cette taxe est plafonné à 40 € par habitant et par an. Dès que le produit attendu est fixé, les services fiscaux le répartissent entre les différentes taxes locales (taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti, cotisation foncière des entreprises) et calculent alors automatiquement les 4 taux additionnels de taxe GEMAPI.

Le produit de cette taxe est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations, ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Le bureau d'études ESPELIA, qui a élaboré le Schéma d'organisation des compétences locales de l'eau, **a estimé entre 120 000 € et 150 000 € les charges supplémentaires à couvrir** pour l'exercice 2018, dépenses nouvelles qui se répartissent ainsi :

- 20 % pour le bassin versant du Rieu-Foyro ;
- 35 % pour le bassin versant de l'Aygues ;
- 45 % pour le bassin versant de l'Ouvéze.

Ces dépenses correspondent essentiellement aux actions suivantes :

- Exploitation des ouvrages existants et mis à disposition des syndicats au 1^{er} janvier 2018 : suivi et entretien des digues
- Élaboration d'une stratégie de gestion des digues :
 - o Renseignement des bases de données patrimoniales des digues, en particulier les données de propriété
 - o Contrôle d'état des digues reprises
 - o Investigations techniques de toutes les digues et infrastructures entrant dans des systèmes d'endiguement potentiels
 - o Études hydrauliques
 - o Définition des zones à protéger et du niveau de protection, gouvernance du choix, planification
- Mise en œuvre des systèmes d'endiguement :
 - o Maîtrise foncière des digues (actuellement pour l'essentiel de propriété privée) :
 - Acquisitions
 - Servitudes
 - o Procédures d'autorisation des systèmes d'endiguement
- Gestion à terme des systèmes d'endiguement :
 - o Suivi et entretien des systèmes d'endiguement
 - o Exécution des obligations de sureté

Ces montants annuels couvrent les besoins pour la période 2018-2023, hors gros travaux d'investissement.

Ces évaluations tiennent compte que le territoire :

- Dispose d'environ 3 km de digues, propriété des communes et mises à disposition de la Communauté, puis des syndicats à l'occasion du transfert de la compétence à ceux-ci
- Dispose d'environ :
 - o 8 km de digues et infrastructures susceptibles d'entrer dans des systèmes d'endiguement de classe A ou B ;
 - o 15 km de digues et infrastructures susceptibles d'entrer dans des systèmes d'endiguement de classe C.
- Présente deux zones potentiellement protégées de classe B (Violès pour l'Ouvèze ; Camaret-sur-Aigues, Sainte-Cécile-les-Vignes et Travaillan pour l'Aygues)
- Présente plusieurs zones protégées (potentiellement 10 systèmes) de classe C pour le secteur de Piolenc

Il conviendra par ailleurs d'examiner, au cours de l'année 2018, sur quelles bases juridiques la communauté de communes peut prendre en charge la participation financière des communes de Lagarde-Paréol, Sainte-Cécile-les-Vignes et Sérignan-du-Comtat correspondant aux emprunts souscrits par l'Union des associations syndicales autorisées (UASA) du *Béal* et de la *Ruade* en vue de l'aménagement du Bassin des Bondes (montant de l'annuité d'emprunt en 2017 : 63 923 €).

La dépense à couvrir, non financée à ce jour et que le budget général ne pourra pas financer sans de nouvelles recettes, se situe donc dans une fourchette comprise entre 120 000 et 150 000 €.

Pour faire face à d'éventuelles dépenses complémentaires, comme celles visées ci-dessus, ou la réalisation de nouvelles études, il conviendrait de voter un produit supérieur à cette fourchette.

C'est pourquoi il est proposé au conseil de voter un produit prévisionnel de 200 000 €.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver l'instauration de la taxe GeMAPI et à en fixer le produit pour l'année 2018.

Mme AUNAVE demande si le produit de la taxe est identique chaque année.

M. DRIEY répond que cela peut varier mais que la taxe ne peut pas dépasser 40 € par foyer.

Mme THIBAUD demande si cela comprend les investissements. M. DRIEY lui répond que ce n'est pas le cas pour l'instant.

Mme THIBAUD demande ce que vont devenir les syndicats de rivière. M. DRIEY dit qu'ils continuent de fonctionner dans le cadre des travaux d'entretien.

M. SAURA dit que c'est à la communauté de communes de décider si elle délègue aux syndicats de rivière la totalité de la compétence ou si elle en garde une partie. Il rappelle que tous les syndicats de rivière ont des projets d'investissement, le problème c'est est-ce qu'ils vont aller au bout de leur projet, les questions qui se posent sont :

- *Comment la communauté de communes va pouvoir financer au travers de la cotisation au syndicat de rivière ?*
- *Est ce que la communauté de communes délègue uniquement l'entretien ?*
- *Est-ce que c'est la communauté de communes qui fera les investissements ?*

M. DRIEY dit que c'est à la communauté de communes de décider car les syndicats ne pourront pas décider des investissements sans l'avis de la communauté de communes.

M. DRIEY explique que cela concerne l'Aygues, l'Ouvèze et le Rieu Foyro et que si rien n'est fait pendant trois ou quatre ans, c'est le Président qui sera responsable.

Mme AUNAVE dit qu'il peut y avoir des différences de fiscalité entre les intercommunalités et qu'il faudra donc les expliquer aux contribuables.

M. SAURA est étonné de voir ces longueurs de digues. Il pense qu'il faudrait réaliser une étude.

M. DRIEY explique les différents types de digues répertoriés (classes A, B et C).

Mme THIBAUD revient sur la simulation de la taxe qui a été faite avec le plafond de 40 €. Elle demande si la moyenne serait donc de 20 € par habitant. Le DGS lui répond qu'elle sera plutôt de l'ordre de 15 € par foyer.

Mme CATALON est soucieuse car pour elle rappelle que pour arriver à financer ce surcoût, il faut augmenter la taxe d'habitation ainsi que le foncier alors qu'il y a eu des difficultés à clôturer le budget.

Mme THIBAUD rebondit sur le fait que cela va être d'autant plus complexe avec le projet de suppression de la taxe d'habitation pour certains foyers.

M. DRIEY rappelle qu'il faut voter un produit et non un taux.

Mme THIBAUD demande si c'est une compétence obligatoire. M. DRIEY lui répond par l'affirmative et précise que les communes qui n'ont pas pris la compétence en 2017 auront une dérogation pour délibérer jusqu'en février 2018 au plus tard pour instaurer la taxe.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve l'instauration de la taxe GEMAPI sur le territoire intercommunal à compter du 1^{er} janvier 2018,

Fixe le produit attendu pour l'année 2018 à 200 000 €,

Précise que la recette correspondante sera inscrite au budget primitif principal 2018 à l'article 7311 des recettes de fonctionnement.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 27

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2017-073 : ATTRIBUTION DU LOT N°2 DU MARCHÉ DE CONSTRUCTION DE L'AIRE DE LAVAGE POUR LES PULVERISATEURS / APPROBATION

Rapporteur : M. Jean-Pierre DELFORGE

Une consultation a été lancée sous la forme d'un marché à procédure adaptée, en application de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 27 et 34 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché de construction d'une aire de lavage pour les pulvérisateurs, qui sera aménagée chemin des Terres à Sainte-Cécile-les-Vignes.

Le marché a été décomposé en deux lots ci-dessous désignés :

- Lot n°1 : terrassement – VRD – maçonnerie – clôture – serrurerie
- Lot n°2 : électricité – électromécanique – plomberie

Par délibération n°2017-039 du 27 avril dernier, le conseil communautaire a attribué le lot n°1 à la société TPR pour un montant de 159 950 € HT (191 940 € TTC).

Le lot n°2 ayant été déclaré infructueux, une consultation simplifiée a été lancée et seule l'entreprise BOUZIGUES a fourni une offre.

La commission d'appel d'offres s'est donc réunie le 25 septembre 2017 pour prendre connaissance du dossier d'analyse et attribuer le lot n°2 à la société BOUZIGUES.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver la dévolution du lot n°2 à la société BOUZIGUES, sise à Bouchet, pour un montant total de 45 355 € HT, soit 54 426 € TTC.

Le Président dit que la délibération résume bien ce qu'il s'est passé, à savoir qu'une seule entreprise sur les trois a répondu.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la dévolution du lot n°2 du marché de construction de l'aire de lavage pour les pulvérisateurs qui va être aménagée à Sainte-Cécile-les-Vignes à la société BOUZIGUES, sise à Bouchet, pour un montant de 45 355 € HT, soit 54 426 € TTC, Autorise le Président à notifier le lot n°2 au titulaire et à signer tous les actes y afférant, notamment les actes ultérieurs de sous-traitance,

Dit que la dépense correspondante a été prévue au budget principal 2017, à l'article 2313 des dépenses d'investissement.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 27

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2017-04: DESIGNATION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS AMENES A SIEGER AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE VIE D'AVIGNON

Rapporteur : M. Joseph SAURA

La communauté de communes a fait le choix d'adhérer au SCOT du bassin de vie d'Avignon, adhésion qui a été entérinée par arrêté préfectoral du 11 mai 2017.

En vertu des nouveaux statuts du Syndicat mixte du bassin de vie d'Avignon (SMBVA), le comité syndical qui administre le syndicat est composé de 49 délégués titulaires et de 49 délégués suppléants, selon la répartition suivante :

- Communauté d'agglomération du Grand Avignon : 23
- Communauté de communes des Pays de Rhône et Ouvèze : 9
- Communauté de communes des Sorgues du Comtat : 9
- Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence : 8

Sur le fondement de l'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire est donc appelé à désigner les huit délégués titulaires et les huit délégués suppléants qui seront amenés à siéger au sein du comité syndical du SMBVA.

Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Camaret-sur-Aigues	Mme Christine WINKELMANN	M. Philippe de BEAUREGARD
Lagarde-Paréol	M. Fabrice LEAUNE	M. Jean-Marc PRADINAS

Piolenc	M. Louis DRIEY	Mme Françoise GRANDMOUGIN
Ste-Cécile-les-Vignes	M. Pascal CROZET	M. Max IVAN
Sérignan-du-Comtat	M. Marc GABRIEL	M. Julien MERLE
Travaillan	M. Jean-Pierre DELFORGE	M. Gérard SANJULLIAN
Uchaux	M. Joseph SAURA	M. Alain BESUCCO
Violès	Mme Florence GOURLOT	Mme Marie-José AUNAVE

M. SAURA dit que les délégués ont été désignés lors de la dernière réunion de la commission d'aménagement de l'espace par les présents et le Président. Il explique que ce qui était voulu c'était d'avoir un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune.

M. DRIEY explique qu'un délégué qui n'est pas conseiller communautaire peut être élu.

Mme THIBAUD demande à quelle fréquence se réunit ce syndicat. Le Président répond une à deux fois par mois.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la désignation des huit délégués titulaires et des huit délégués suppléants qui seront amenés à siéger au sein du comité syndical du SMBVA, à savoir :

Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Camaret-sur-Aigues	Mme Christine WINKELMANN	M. Philippe de BEAUREGARD
Lagarde-Paréol	M. Fabrice LEAUNE	M. Jean-Marc PRADINAS
Piolenc	M. Louis DRIEY	Mme Françoise GRANDMOUGIN
Ste-Cécile-les-Vignes	M. Pascal CROZET	M. Max IVAN
Sérignan-du-Comtat	M. Marc GABRIEL	M. Julien MERLE
Travaillan	M. Jean-Pierre DELFORGE	M. Gérard SANJULLIAN
Uchaux	M. Joseph SAURA	M. Alain BESUCCO
Violès	Mme Florence GOURLOT	Mme Marie-José AUNAVE

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 27

Adoptée à la majorité

DELIBERATION N°2017-075 : PROPOSITION DE DESIGNATION D'UN VICE-PRESIDENT POUR SIEGER AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE VIE D'AVIGNON

Rapporteur : M. Max IVAN

La communauté de communes a fait le choix d'adhérer au SCOT du bassin de vie d'Avignon, adhésion qui a été entérinée par arrêté préfectoral du 11 mai 2017.

Après avoir procédé à la désignation des huit délégués titulaires et des huit délégués suppléants qui vont siéger au sein du comité du Syndicat mixte du bassin de vie d'Avignon (SMBVA), le Président a émis le souhait qu'une délibération soit prise pour proposer la candidature d'un conseiller communautaire qui siègera au bureau du syndicat en qualité de vice-président, même s'il appartient au comité syndical du SMBVA d'élire ses vice-présidents.

Le Président propose la candidature de M. Joseph SAURA, en sa qualité de vice-président délégué à l'aménagement de l'espace, à l'urbanisme et au SCOT.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la proposition du Président et avalise le choix de la candidature de M. Joseph SAURA, pour siéger au bureau du SMBVA en qualité de vice-président.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 27

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2017-076 : MODIFICATIONS DES STATUTS DU SEV / APPROBATION

Rapporteur : M. Louis DRIEY

Par délibération n°2014-001 du 29 janvier 2014, le conseil communautaire avait approuvé les statuts du nouveau Syndicat d'électrification vaclusien (SEV).

Le comité syndical du SEV, lors de sa réunion du 28 juillet 2017, a modifié ses statuts pour permettre au syndicat d'exercer la compétence optionnelle de l'éclairage public.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver la modification de ces statuts, joints en annexe.

M. DRIEY dit que les statuts ont déjà dû être votés dans les communes. Il explique que l'option n°1 porte sur l'investissement, l'option n°2 concerne l'investissement et le fonctionnement.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve la modification des statuts du Syndicat d'électrification vauclusien, joints en annexe.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 27

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2017-077: MODIFICATION DE L'EMPLOI D'AGENT DE MAITRISE OCCUPE PAR LE RESPONSABLE DES SERVICES TECHNIQUES

Rapporteur : M. Julien MERLE

Par délibération du 7 novembre 2012, le conseil communautaire avait approuvé la création d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe en vue du recrutement du nouveau responsable des services techniques, entré en fonction le 14 janvier 2013.

Puis, par une nouvelle délibération en date du 28 mai 2015, le conseil communautaire avait approuvé la création d'un emploi d'agent de maîtrise afin de promouvoir ce même agent à la suite de sa réussite au concours.

En raison de la démission du responsable des services techniques, qui sera effective le 1^{er} octobre prochain, une procédure de recrutement a été lancée en vue de son remplacement.

Or, dans la Fonction publique territoriale, les emplois permanents doivent en théorie être occupés par des agents titulaires ou stagiaires, recrutés par voie de mutation ou sur liste d'aptitude.

Cependant, si aucun des candidats titulaires ou stagiaires ne correspond au profil souhaité ou n'est retenu au terme des auditions, l'emploi vacant peut être occupé par un agent contractuel, sous réserve que la délibération le mentionne explicitement.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver la modification apportée à la délibération du 28 mai 2015 créant l'emploi d'agent de maîtrise et l'ouvrant à un agent contractuel.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la modification apportée à la délibération du 28 mai 2015 créant l'emploi d'agent de maîtrise,

Dit que l'emploi correspondant à ce grade peut être occupé par un agent contractuel.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 27

Adoptée à la majorité

DELIBERATION N°2017-078: CONTRAT GROUPE AVEC CNP ASSURANCES / SOFAXIS POUR L'ASSURANCE DU PERSONNEL/ APPROBATION

Rapporteur : M. Max IVAN

Par délibération du 27 avril 2017, le conseil communautaire avait accepté de donner délégation au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Vaucluse pour lancer une nouvelle procédure de passation de marché public pour le contrat d'assurance statutaire couvrant les risques encourus par le personnel de la collectivité.

Au terme de cette consultation, c'est l'offre présentée par le groupement SOFAXIS / CNP Assurances qui a été retenu par le Centre de gestion.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver le choix de ce groupement et à autoriser le Président à signer la convention avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Vaucluse.

Principales caractéristiques du contrat :

- Durée : 4 ans
- Garanties proposées : accident du travail / maladie professionnelle avec frais de soins (y compris reprise du passé) et remboursement de la rémunération sans franchise ; décès ; longue maladie / maladie de longue durée avec remboursement de la rémunération sans franchise ; maternité / adoption ; maladie ordinaire avec remboursement de la rémunération et plusieurs possibilités de franchise en fonction de la formule retenue.
- Formule retenue pour les agents affiliés à la CNRACL : formule n°2 avec franchise de 15 jours pour la maladie ordinaire
- Taux de cotisation pour les agents affiliés à la CNRACL : 5,68 % de la masse salariale
- Taux de cotisation pour les agents affiliés à l'IRCANTEC : 1,10 % (franchise de 10 jours pour la maladie ordinaire)

Le rapporteur entendu,
Le conseil délibère,
Approuve le choix du groupement SOFAXIS / CNP Assurances retenu par le Centre de gestion,
Autorise le Président à signer la convention correspondante avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Vaucluse,
Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2018 à l'article 6455 des dépenses de fonctionnement.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 27

Adoptée à l'a majorité

Mme THIBAUD fait part de son regret de l'absence du vice-président à l'environnement. Elle évoque les dysfonctionnements réguliers au niveau des colonnes enterrées, notamment en ce qui concerne le badge et la saturation des points d'apport volontaire qui entraînent de la saleté et des dégradations.

Le Président explique qu'il en est conscient mais que des améliorations ont été apportées. Il fait part d'un problème d'effectif aux services techniques ; deux agents ont eu plus de 300 jours d'absences cumulées, ce qui a pu avoir des conséquences sur l'entretien des points d'apport.

M. MERLE quitte la séance.

Mme THIBAUD soulève la problématique de ne pas avoir mis ce système en place sur tout le territoire.

Le Président explique que ce n'était pas possible de tout réaliser en même temps d'un point de vue budgétaire.

M. DRIEY dit qu'il a commencé à verbaliser des personnes sur la commune de Piolenc en ouvrant les sacs et en prenant des photos. Il ajoute qu'il faudrait qu'il y ait la même délibération dans chaque commune.

M. DRIEY tient à soulever un vrai problème d'incivilité, mais parfois, certaines personnes doivent faire trois à quatre points d'apport avant de pouvoir déposer leur sac. Il constate que ce sont les colonnes d'ordures ménagères et d'EMR qui se remplissent le plus rapidement. Il a participé à une pré-réunion avec le Président et le DGS afin d'évoquer le problème d'évacuation des biodéchets.

Mme TEOCCHI quitte la séance.

M. DRIEY que certaines colonnes d'ordures ménagères situées sur des points sensibles vont être doublées au mois d'octobre et il faudra ensuite finir d'installer les autres points.

Mme AUNAVE dit que la commune de Violès a émis des réserves qui n'ont pas vraiment été entendues. Elle explique que les PAV ont été calculés pour 80 foyers environ alors que les gens vont à l'endroit qui leur est le plus pratique. Elle fait également part de sa crainte de trouver des terrains privés qui seront mis à la disposition de la communauté de communes. Elle trouve que ce système n'est pas adapté pour les zones rurales et doute toujours aujourd'hui de pouvoir les installer sur tout le territoire.

M. SAURA partage l'avis de Mme AUNAVE et rappelle que la commune d'Uchaux avait voté contre. Il pense que ce système n'est pas adapté à certaines communes rurales. M. SAURA évoque aussi le problème de la TEOM qui va se poser.

Mmes CARRERE et MINJARD quittent la séance.

Le Président clos le débat.

M. MURET quitte la séance.

Mme MACHARD aurait aimé que les lieux d'implantation soient d'avantage réfléchis car cela crée des nuisances. Le Président répond que les lieux d'implantation de ces points d'apport ont tous été convenus d'un commun accord avec les maires des communes intéressées.

DATES DES PROCHAINES REUNIONS

✚ **Réunions de bureau** : mardi 3 octobre à 9 h

✚ **Réunion du conseil communautaire** : la date du prochain conseil n'a pas encore été fixée. Elle dépendra du degré d'urgence des délibérations à faire voter, notamment pour ce qui concerne les questions de fusion des syndicats de rivières.

A 20h45 heures, l'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance close.